

Références: ADM/LD - 2023248

N° domaine: 6.1.4

ARRETE DU MAIRE VILLE D'ERAGNY SUR OISE PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE VENTE ET DE DISTRIBUTION DE BOISSONS ALCOOLISEES

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2214-4 et L.2542-8.

VU la demande de dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées, présentée par :

Madame Danièle LANCELLE, présidente de l'association « Les amis du village d'Eragny » (AVE), Maison des Associations, 13 allée du Stade 95610 Eragny sur Oise, à l'occasion de la 44ème brocante, organisée en partenariat avec l'Association de Jumelage Eragny Komlo (AJEK) et l'Association de Jumelage Eragny Nioko (AJEN), qui aura lieu le dimanche 11 juin 2023,

CONSIDERANT que la demande constitue la première de l'année en cours,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Madame Danièle LANCELLE, présidente de l'association « Les amis du village d'Eragny » (AVE), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la 44^{ème} brocante, organisée en partenariat avec l'Association de Jumelage Eragny Komlo (AJEK) et l'Association de Jumelage Eragny Nioko (AJEN), qui aura lieu le dimanche 11 juin 2023,

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

ARTICLE 3: Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le Maire, Madame la Directrice de l'organisation territoriale et du management de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'intéressé.
- Monsieur le Receveur Municipal.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 2 juin 2023

Thibaul HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller égional d'Ile-de-France